

Arrêté n°TE24108AT

LE MAIRE DE HAUTEFORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Considérant que pour permettre aux agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson d'effectuer de l'élagage avec nacelle sur les routes départementales D62 et D62E2 sur le territoire de la commune de Hautefort, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant lesdites routes au droit du chantier dans la période du 19/03/2024 au 20/03/2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 er :

Dans la période du 19/03/2024 au 20/03/2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des transports scolaires et des services de sécurité et d'incendie, sur les routes départementales D62 du PR 3+028 au PR 3+498 et D62E2 du PR 0+000 au PR 0+249 sur le territoire de la commune de Hautefort.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

à partir du carrefour D62/D72 par la D72 jusqu'à son intersection avec la D71,
puis par la D71 jusqu'à son intersection avec la D704, St Agnan commune de Hautefort,
puis par la D704 direction Lanouaille ou direction St Rabier.

à partir du carrefour D62E2/D62E1 par la D62E1 jusqu'à son intersection avec la D62,
puis par la D62 jusqu'à son intersection avec la D704,
puis par la D704 direction Lanouaille ou direction St Rabier.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson chargée de l'exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Maire de la commune de Hautefort,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Maire de Hautefort,
Jean-Louis PUJOLS**



le 18/03/2024

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

*Le Chef de l'Unité
d'Aménagement
De Terrasson*

Franck CHARPENTIER